

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU GELON ET DU COISIN
S. I. E. G. C.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 02 mars 2020

Le deux mars deux mille vingt à dix-huit heures trente, le conseil syndical s'est réuni en ses locaux, 26 Impasse du Grand Champ Chamoux-sur-Gelon, à la suite de la convocation adressée par Madame La Présidente, Nicole BOUVIER, le 24 février 2020

Présents :

Commune	Nom Prénom	Commune	Nom Prénom
Betton-Bettonnet	Berthier Franck	Champlarent	Eric Barbier
Bourgneuf	Nicole Bouvier	Châteauneuf	Henry Carrel
	Aurélia Milleto		Thierry Martin
Chamousset	Aurore Stivanello	Coise	Pierre-Yves Dugelay
	Marc Mallinjoud		Bernard Frison
Chamoux-sur-Gelon	Philippe Fantin	Hauteville	Marc Girard
	René Aguetzaz		Christophe Dunglas
Montendry	Florence Bardelli	Villard-Léger	
Villard d'Héry	Eric Sandraz		
	Christine Belingheri		

Excusés ou absents : MM Raymond Billiet, Alain Vioux, Delphine Plassiard, Christiane Favre, Anne-Marie Gucher, Berthier Jérôme

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Monsieur Henri CARREL** est désigné secrétaire par le conseil syndical et accepte les fonctions.

Le compte-rendu de la séance du 04 février 2020 est approuvé à l'unanimité.

1- Approbation du compte administratif 2019 (délibération n°1-02032020)

Madame La Présidente soumet au conseil syndical le compte administratif qui retrace et arrête les recettes et les dépenses réelles de l'exercice de l'année 2018. Elle présente l'état des crédits ouverts, des réalisations et des restes à recouvrer ainsi que les résultats de clôture par section.

Puis elle rappelle qu'elle doit se retirer au moment du vote et demande au conseil d'élire son président.

La Présidente ayant quitté la séance, le conseil syndical, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves DUGELAY, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par Madame Nicole BOUVIER, Présidente, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°/ Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF

Libellé	Fonctionnement	Investissement	Résultat global
Dépenses de l'exercice	1 187 822.49€	343 106.17€	
Recettes de l'exercice	1 415 856.65€	470 683.05€	
Report	+ 129 752.18€	+142 949.40€	
Résultat de clôture	357 786.34€	270 526.28€	
RAR		-420 529.85€	
Résultat définitif	357 786.34€	- 150 003.57€	+ 207 782.77€

2°/Constate pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°/Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°/ Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2- Approbation du compte de gestion 2019 (DELIBERATION 02-02032020)

Madame La Présidente présente au conseil le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur

Le Conseil Syndical :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes :

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3- Débat d'orientation budgétaire (délibération n°3-02032020)

Lors de la séance du 04 février 2020 le Conseil Syndical a décidé de ne pas voter le budget 2020, laissant le soin à l'équipe qui sera nouvellement élue de le faire.

Toutefois, afin de préparer au mieux la transition l'assemblée débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2020.

Fonctionnement :

Les TAP ayant été supprimés en septembre 2018, les dépenses de fonctionnement ont diminuées pour trouver leur niveau de réel en 2019. Le budget 2020 permettra de pérenniser ce niveau de dépenses et donc de participation des communes.

Evolution des charges à caractère général et de personnel de 2017 à 2019 :

	Charges générales	Charges de personnel
2017	497 721.57€	839 501.41€
2018	418 984.13€	785 395.30€
2019	351 823.07€ ramené à 400 000€ car absence de facturation API de septembre à décembre 19	729 558.93€
Variation 17-19	-19%	-13%

Charges financières :

A noter la fin d'un emprunt en 2019, représentant une échéance annuelle de 89 000€.

Il reste trois emprunts en cours :

- 1 emprunt auprès de la Caisse Française de Financement Local (CFFL) au taux de 3,12% se terminant en 2025
- 1 emprunt auprès de la CFFL au taux de 3,49% se terminant en 2026
- 1 emprunt auprès de la Caisse d'Épargne au taux de 1,28% se terminant en 2032

Compte tenu des taux actuels très bas, il faudrait peut-être étudier la possibilité de renégocier les emprunts, mais à voir car certains sont bientôt terminés.

Recettes :

Elles sont toujours constituées des dotations de la CAF (PSO et CEJ), de la participation des familles, ainsi que de la participation des communes (participation au fonctionnement et le 3€ par repas servi).

La participation des communes diminue depuis 2 ans : elle est passée de 1 073 000€ en 2017 à 915 000€ en 2019, soit une diminution totale de 157 000€.

Compte tenu du résultat excédentaire, il conviendrait de se poser la question de diminuer une nouvelle fois la participation. Attention toutefois à ne pas amputer la capacité d'autofinancement qui peut s'avérer vitale compte tenu de l'état de vétusté des bâtiments.

Les frais de fonctionnement sont aujourd'hui réduits à leur minimum compte tenu des baisses d'effectif. Mais la courbe pourrait s'inverser rapidement. De plus, les transports scolaires pouvant être supprimés lors de la pause méridienne, des charges nouvelles pourraient rapidement impacter le budget de fonctionnement.

Pour rappel, la Communauté de Communes Cœur de Savoie verse une attribution de compensation aux communes membres d'un montant annuel de 828 100€ au titre de la restitution de la compétence scolaire et périscolaire.

Investissement :

L'état général des bâtiments scolaires, vétustes pour certains, n'est pas très bon.

L'étude énergétique et thermique réalisée courant 2019 fait apparaître de grosses défaillances en matière d'isolation des bâtiments, de système de chauffage, mais également de qualité des toitures.

L'ensemble des bâtiments a besoin de travaux de rénovation, avec des priorités qui se dégagent très nettement :

- Priorité n°1 : école de Coise : rénovation de la toiture, isolation, système de chauffage, panneaux solaires. Coût estimé : 350 000€ HT hors maîtrise d'œuvre
- Priorité n°2 ou 3 à définir, école de Chamoux-sur-Gelon : isolation (protection contre la chaleur à l'étage de la primaire). Coût estimé : 175 000€ HT
- Priorité n°2 ou 3 à définir, école de Châteauneuf : isolation, changement de menuiseries, réfection de toiture, changement mode de chauffage. Coût estimé 261 000€ HT.
- Ecole de Villard-Léger : l'étude préconise un mode de chauffage moins énergivore. La toiture qui a maintenant 15 ans présente quelques problèmes de qualité d'ardoises qui pourraient être couverts par la garantie fabricant (étude en cours).

Les prochaines années seront donc sans doute consacrées à la réfection des bâtiments.

Le Conseil Syndical à l'unanimité prend note de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

4- Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. (Délibération n°4-02032020)

La Présidente expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 23 janvier 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Comité syndical :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Cdg73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg73.

5- Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire. (délibération n°5-02032020)

La Présidente expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre établissement des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2021, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre établissement,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne conviennent pas, le SIEGC aura la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Syndical, invité à se prononcer,

Après avoir entendu l'exposé de Madame BOUVIER Nicole, Présidente et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en date du 29 janvier 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Article 1 : Le SIEGC donne mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

Article 2 : charge Madame La Présidente de transmettre au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux de (*la commune ou l'établissement*), nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation.

Article 3 : indique que 13 agents CNRACL sont employés par le SIEGC au **31 décembre 2019**. Cet effectif conditionnera le rattachement du SIEGC à l'une des tranches du marché public qui sera conduit par le Cdg73.

6- Divers

S'agissant du dernier Conseil Syndical de l'équipe actuel avant le renouvellement des équipes municipales, Nicole Bouvier tient à remercier l'ensemble des délégués communaux, venus nombreux ce soir, pour leur participation assidue et leur implication.

Les débats ont été nombreux et constructifs.

Nicole Bouvier remercie également les membres du bureau pour leur participation exemplaire.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance
Henri Carrel

La Présidente
Nicole Bouvier

